

26_016

**ARRÊTÉ PORTANT ACCORD SOUS RÉSERVES D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT
DEMANDE N°APML-26-006**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n°2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment ses articles n°92 et n°93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 23 mai 2024, instaurant l'autorisation préalable de mise en location sur les centres-anciens des communes de Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, La Roche-Blanche, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis [REDACTÉ]
[REDACTÉ] a été déposée complète en date du 09 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les informations contenues dans la demande n°APML-26-006 ;

CONSIDÉRANT la visite sur site en date du 15 janvier 2026, effectuée par l'opérateur de la Communauté de communes Urbanis, ayant permis de constater les désordres suivants : présence de revêtements dégradés contenant du plomb, risque de chute, détecteur automatique d'incendie non fixé ;

CONSIDÉRANT le dossier de diagnostics techniques annexé à la demande ayant permis de constater les désordres suivants : présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

- ARRÊTE -

Article 1 : La mise en location du logement situé [REDACTED] est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- **Supprimer le risque de chute** à la fenêtre de l'escalier.
- **Assurer la fixation adéquate du détecteur automatique d'incendie.**
- **Procéder au traitement des revêtements au plomb dégradés** sur les 3 volets.

Observation au niveau du logement : *Les deux fenêtres du dernier étage présentent une hauteur d'allège basse avec une grande épaisseur de murs et deux barres métalliques horizontales espacées. Il est conseillé de rajouter un dispositif de protection à ces fenêtres (type barres ou limitation d'ouverture de fenêtres).*

Article 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant le 01 avril 2026 au service compétent (service habitat de Mond'Arverne Communauté – 04 73 39 61 58 – habitat@mond-arverne.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, photographies, etc). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 3 : La décision sera délivrée sous 1 mois à compter de la réception des justificatifs. À défaut de décision expresse dans ce délai, la demande sera réputée acceptée.

Article 4 : En l'absence de remise de justificatifs dans le délai mentionné à l'article 2, un rejet de l'autorisation préalable de mise en location sera prononcé par nouvel arrêté.

Article 5 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-4 et L. 635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article R. 635-3 du code sus-visé.

Article 6 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administrative édictées à ce titre.

Article 7 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

Article 8 : En application de l'article L. 635-10 du Code de la construction et de l'habitation, la présente décision d'accord sous réserve est transmise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mond'Arverne Communauté dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

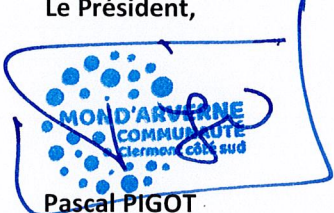
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et adressé au représentant de l'Etat.

Veyre-Monton, le 27 janvier 2026

Le Président,



Pascal PIGOT